

ONCOBERRY

CONVENTION CONSTITUTIVE 1/4

PREAMBULE

En raison de leur fréquence et de leur gravité, les cancers constituent une priorité de santé publique.

La pertinence du développement d'un réseau de santé dans le domaine de la cancérologie est confirmée par le plan 2003 portant mobilisation nationale contre le cancer (mesures 29 à 38), qui indique notamment :

« La coordination des acteurs dans la prise en charge du cancer, en ville et à l'hôpital, constitue une dimension fondamentale du plan puisque cette coordination sera garante de la qualité et de l'équité des soins sur le territoire. Au-delà d'une nécessaire graduation des établissements, c'est l'organisation coordonnée de réseaux de soins en cancérologie qui est retenue. Ces réseaux de soins ouverts autant à la ville qu'à l'hôpital devront permettre d'assurer la coordination des acteurs médicaux au plus près des patients. »

Article 1 : OBJET DU RESEAU - OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet du réseau est indiqué dans les statuts de l'Association ONCOBERRY (article 3).

Article 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU ET POPULATION CONCERNEE

Le champ d'action du réseau est indiqué dans les statuts de l'Association ONCOBERRY (article 2).

Article 3 : SIEGE DU RESEAU - CHAMP D'APPLICATION

Le siège du réseau correspond au siège social indiqué dans les statuts de l'Association ONCOBERRY (article 4).

Ce réseau s'inscrit dans le cadre des préconisations de la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie.

ONCOBERRY

CONVENTION CONSTITUTIVE 2/4

Article 4 : IDENTIFICATION DES PROMOTEURS, DE LEUR FONCTION ET, LE CAS ECHEANT, DU RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Réseau de Cancérologie du Cher de 'Indre est mis en place par l'Association ONCOBERRY.

Article 5 : PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES LE COMPOSANT ET LEURS CHAMPS D'INTERVENTION RESPECTIFS

ONCOBERRY, peut comporter différents acteurs qui partagent ses objectifs et souhaitent s'associer à son action, dans le cadre de leurs missions respectives et dans les conditions réglementaires et statutaires qui leur sont applicables.

La composition des membres du réseau est indiquée dans les statuts d'ONCOBERRY (article 9).

Article 6 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET AUTRES INTERVENANTS

Les modalités d'accès et de sortie du réseau sont indiquées dans les statuts de l'Association ONCOBERRY (articles 6,7 et 8).

Article 7 : MODALITES DE REPRESENTATION DES USAGERS

Elle a lieu par l'intermédiaire des associations qui interviennent dans le domaine des cancers, et qui regroupent les patients et leur famille.

Chaque association d'usagers, membre du réseau, désigne un représentant, qui participe au Conseil d'administration du Réseau dans la limite de 2 représentants au total.

ONCOBERRY

CONVENTION CONSTITUTIVE 3/4

Article 8 : STRUCTURE JURIDIQUE DU RESEAU

Le Réseau de Cancérologie du Cher et de l'Indre, repose sur l'Association ONCOBERRY.

Article 9 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU PILOTAGE, CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Les modalités de la coordination et du pilotage du réseau sont indiquées dans les statuts de l'Association ONCOBERRY.

Article 10 : ORGANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET ARTICULATION AVEC LES SYSTEMES EXISTANTS

Dans l'attente de l'installation d'un dispositif automatisé proposé lors de cette première assemblée générale, les échanges d'information relatifs aux patients ont lieu sur support papier.

ONCOBERRY mettra son Dossier Médical Communicant (DMC) à la disposition d'ONCOCENTRE.

ONCOBERRY participera au développement du DMC qui sera mis en place par ONCOCENTRE.

Article 11 : CONDITIONS D'EVALUATION DU RESEAU

ONCOBERRY réalise annuellement l'évaluation de son action. A l'appui de cette évaluation, il suit notamment les indicateurs suivants :

- données d'activité du réseau,
- données épidémiologiques observées,
- nombre de patients inclus dans le réseau,
- nombre d'acteurs adhérents/participants,
- nombre d'actions spécifiques.

ONCOBERRY

CONVENTION CONSTITUTIVE 4/4

Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

La présente convention prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale en date du 08 juin 2005.

Article 14 : CONDITIONS DE DISSOLUTION DU RESEAU

Les modalités de dissolution du réseau sont indiquées dans les statuts de l'Association ONCOBERRY (article 14).

Article 15 : CONVENTION PORTEE A LA CONNAISSANCE DES USAGERS ET DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU

La présente convention est portée à la connaissance des usagers, de la façon suivante :

- elle est affichée dans les locaux professionnels des acteurs du réseau,
- elle est communiquée aux associations représentant les patients,
- elle est adressée à tout usager qui en ferait la demande,
- elle est disponible sur le site Internet du Réseau de Cancérologie de la Région Centre.